

DE CODE DE JUSTICE PENALE DES MINEURS

NOTE DE SYNTHESE

Par le Syndicat des Avocats de France

A titre liminaire, le Syndicat des Avocats de France rappelle qu'une réforme de l'Ordonnance du 2 février 1945 n'aura de sens que :

- **sous réserve de la prise en compte et du respect des principes à valeur constitutionnelle en matière de justice des enfants et des adolescents**
- **si elle s'accompagne d'une augmentation des moyens matériels et humains pour la justice des enfants et des adolescents**

Ce dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale tel que le rappelle l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfants du 20 novembre 1989 ratifiée par la France.

Il est rappelé les principes fondamentaux de la justice des mineurs, reconnus par tous les professionnels de l'enfance, à savoir :

- Un âge de responsabilité pénale (article 40 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfants du 20/11/1989)
 - Une responsabilité pénale atténuée
 - L'affirmation de la primauté de l'éducatif sur le répressif
 - La spécialisation des juridictions, du droit processuel et du droit pénal applicable
 - Des droits de la défense renforcés, prévoyant la présence obligatoire de l'avocat à tous les stades de la procédure, et notamment l'application du principe, un enfant/un avocat.
- **Le Syndicat des Avocats de France est toujours dans l'attente d'un code de l'enfance et de la jeunesse et déplore que l'enfance ne soit ici abordée que sous l'angle de la délinquance.**

Contrairement à l'ordonnance du 2 février 1945 qui fût le premier texte spécifique à l'enfance et le premier texte de protection de l'enfance, le projet de code de justice pénale des mineurs est essentiellement processuel, sans philosophie générale, sans

rappel des socles et du principe fondamental selon lequel sa seule finalité doit l'éducation de l'enfant et le relèvement, dans les termes précisés par le Conseil Constitutionnel.

Il est particulièrement dommageable que disparaisse dans ce projet de texte ce qui était l'essence de l'ordonnance du 2 février 1945 et de la justice pénale des mineurs à savoir une philosophie générale rappelant qu'un enfant délinquant est d'abord un enfant en danger.

La terminologie même de « mineurs » prévue pour le projet de code élaboré, alors que l'Ordonnance du 2 février 1945 porte sur « l'enfance » délinquante en est un autre exemple.

Le projet de code est en outre difficile à sa lecture, dans son organisation et des renvois devant régulièrement être effectués.

- **Le Syndicat des Avocats de France regrette que le projet de texte fixe une présomption d'irresponsabilité pénale du mineur, qui ne soit pas une présomption irréfutable, refusant ainsi d'affirmer clairement le principe d'irresponsabilité pénale de l'enfant et la primauté de l'éducatif à l'exclusion de toute sanction avant un certain âge.**

En effet, sous l'affirmation d'un âge d'irresponsabilité pénale à 13 ans, le projet de code maintient l'existence d'une retenue de 10 à 13 ans, retient la notion de discernement tant pour mineur de plus de 13 ans que celui de moins de 13 ans, et laisse à la seule appréciation du Procureur de la République, sans l'encadrer par des restrictions objectives, la détermination de cette responsabilité dans la phase d'enquête.

Il ne s'agit donc pas d'une décision juridictionnelle prise par une autorité impartiale et indépendante.

Le maintien d'une procédure de retenue dans le projet de code démontre qu'il ne s'agit que d'un habillage.

- **L'excuse atténuante de minorité est rappelée par le projet de code mais souffre d'exceptions problématiques :**

Elle doit être réinstaurée sans possibilité d'y déroger pour les 16-18 ans, au regard de la minorité

- **Le Syndicat des Avocats de France constate le renforcement des pouvoirs du Procureur de la République à tous les stades de la procédure et regrette que des dispositions protectrices du droit pénal des majeurs soient abandonnées au profit de l'appréciation**

du Parquet concernant les mineurs (orientation en juge unique ou en formation collégiale par exemple).

Il sera rappelé qu'il existe un domaine réservé de la loi, que le Procureur de la République est autorité de poursuite et n'est pas un juge impartial.

Ainsi, et sans que ce ne soit exhaustif, le Procureur de la République, choisit d'appliquer ou non la présomption d'irresponsabilité pénale du mineur de 10 à 13 ans, de saisir le Juge des Enfants ou le Tribunal pour Enfants pour audience sur la culpabilité sans aucun critère défini, de saisir le Tribunal pour Enfants en audience unique (sans césure), etc...

Il contraint aussi les délais, puisqu'il remet la convocation pour l'audience sur la culpabilité.

Le caractère discrétionnaire de ces dispositions, sans recours possible à la collégialité soit à la demande du mineur, de ses parents, ou de l'avocat du mineur, soit d'office par le Juge des Enfants apparaît contraire à un certain nombre de règles constitutionnelles et internationales.

- **Le Syndicat des Avocats de France est opposé à la généralisation de la césure, et plus précisément à la généralisation à l'issue de la procédure de police de l'orientation sur une audience de culpabilité laquelle dans un temps très contraint est suivie d'une audience sur la sanction.**

La décision du Conseil Constitutionnel en date 29 août 2002 a reconnu le principe fondamental de la justice des mineurs en se fondant sur trois lois : la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et, enfin, l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le Conseil Constitutionnel a constaté qu'au-delà des évolutions de la législation que ces lois traduisaient, deux principes étaient constamment reconnus : « *l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge* » et « *la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* ».

- **Le Syndicat des Avocats de France a pu constater que la prééminence du Procureur de la République dans la procédure de « césure » telle qu'envisagée et les choix d'orientation de la procédure, qui constituent en fait des orientations sur des choix pré-sentenciels plus ou moins éducatifs ou répressifs, va conduire à faire perdre toute maîtrise de la procédure et de l'accompagnement du jeune par le juge des enfants.**

Ceci est d'autant plus inquiétant que la spécialisation des parquets est susceptible d'être écartée pour des motifs imprécis et sujets à interprétation tels l'urgence ou l'empêchement.

L'acteur principal de la justice des mineurs devient le Procureur de la République par ses choix d'orientation procédurale, au détriment du Juge des Enfants.

Le nouveau schéma processuel, avec la prééminence du parquet sur l'orientation, met l'accent sur la rapidité, y compris pour le jugement de culpabilité, avec possibilités de jugement unique culpabilité et sanction, et de jonction de nouvelles procédures sur les audiences de sanction.

Le mineur aurait un traitement moins favorable que le majeur (articles 398 et 398-1 du CPP)

- **Le Syndicat des Avocats de France constate que l'ensemble de mesures pré-sentencielles semblent avoir été élaboré à partir des mesures concernant les majeurs, et des dispositions du code de procédure pénale, sans prise en compte de la spécificité de la jeunesse, s'éloignant ainsi clairement de l'Ordonnance du 2 février 1945 (exemple contrôle judiciaire repris sur l'article 138-2 du CPP et non sur l'article 10-2 de l'Ordonnance du 2 février 1945).**
- **Le Syndicat des Avocats de France s'oppose à la possibilité pour un Juge des Enfants de prononcer une peine en audience de cabinet : cela reviendrait à ce que la culpabilité, dans toute matière correctionnelle, soit examinée en Juge unique, alors que la loi impose, concernant les majeurs, un traitement différencié en fonction de l'infraction reprochée (article 398 et 398-1 du CPP).**

Il ne saurait être fait de comparaison avec la situation actuelle dès lors que pour le moment, l'Ordonnance du 2 février 1945 si elle permet au Juge des enfants de statuer en chambre du conseil, à juge unique, sur la culpabilité quelle que soit l'infraction correctionnelle ne lui permet pas de prononcer une peine mais seulement des mesures éducatives.

Les conséquences et les enjeux procéduraux et juridiques sont totalement différents dans le nouveau dispositif envisagé par le Code de la Justice pénale des mineurs.

- **Le Syndicat des Avocats de France déplore que la primauté de l'éducatif comme principe général de la justice des mineurs ne soit pas affirmée avec force.**

Le projet de code fait, tant en droit qu'en fait, disparaître sous des motifs de célérité et de technicité, la primauté de l'éducatif sur le répressif.

La célérité n'est pas source d'efficacité pour les adolescents ; si l'objectif est le relèvement éducatif cela implique répétitions et temps.

L'objectif affiché de réduction des délais de la procédure applicable aux mineurs fait fi d'une donnée essentielle, connue de tous les professionnels intervenant autour des enfants et des adolescents : le temps du mineur n'est pas celui de l'adulte.

Le temps du travail éducatif est précieux : il est celui de la confiance, de l'accompagnement, de la construction d'un adulte en devenir et ne doit pas être sacrifié par des délais contraints et contraignants qui ne pourront s'adapter au rythme de l'enfant dans un processus qui pourrait se révéler contre-productif.

Le signifiant de l'infraction pénale d'un mineur n'est pas le même que celui d'un adulte.

Le schéma procédural qui supprime (sauf pour des affaires complexes, des affaires délictuelles entre mineurs, délictuelles avec des majeurs ou criminelles) l'instruction, inscrit dans le temps la procédure de l'audience de culpabilité à l'audience de sanction, avec des délais bien trop brefs, est particulièrement dommageable et ne permet pas de faire ce travail éducatif indispensable.

L'audience de culpabilité et l'audience de sanction sont séparées par une période de six mois, renouvelable une fois pour trois mois, quelle que soit la mesure éducative prescrite et que cette mesure ait pu être exécutée ou non.

Compte tenu des délais actuels de prise en charge dans la plupart des régions par les services de protection judiciaire de la jeunesse, il est possible que cette prise en charge soit illusoire avant l'audience de sanction.

Les délais doivent prendre effet à compter de la prise en charge effective par l'équipe éducative (et non au moment du prononcé de la mesure), et pouvoir être renouvelés pour une durée appréciée par les professionnels qui entourent le jeune, et qui ne saurait, *a minima*, être inférieure à 6 mois renouvelables une fois.

Le fait de ne pas laisser à l'appréciation de la juridiction et des professionnels la détermination du temps pour les mesures éducatives laisse à penser qu'il y a une défiance à l'égard des juges et des professionnels de la jeunesse.

Le temps du travail éducatif n'est pas respecté, or, il est fondamental.

- **Le Syndicat des Avocats de France regrette la confusion entretenue entre les finalités éducatives et probatoires, incluse dans le choix même des termes adoptés :** la « période de mise à l'épreuve éducative » en est un exemple flagrant.

Le temps éducatif devient un temps de mise à l'épreuve, aux conséquences procédurales.

Le schéma de procédure, contrairement à ce qui est annoncé, fait ainsi prévaloir le répressif sur l'éducatif.

- **Les règles de procédure ne sont pas précisées et sont sources de confusion et d'insécurité juridique.**

Rien n'est envisagé concernant les règles de nullités de procédure .

Les dispositions relatives à l'appel de l'audience de culpabilité font perdre tout sens à la procédure d'appel dès lors qu'il est envisagé que l'appel sur la culpabilité n'entraîne pas la dévolution de l'entier litige, (y incluant celui des intérêts civils ou de la sanction), ni le dessaisissement du JE des mesures de mise à l'épreuve éducative.

Une situation incohérente et insécurisante est ainsi créée, selon laquelle si l'appel sur la culpabilité n'est pas évoqué à la Cour, avant l'audience sur la sanction, cette dernière va se tenir, et le mineur pourra se voir condamné avec exécution provisoire, rendant le double degré de juridiction illusoire, contraire aux dispositions internationales.

Il convient de s'interroger également sur le sens de ce dispositif, tant pour les mineurs, que pour les victimes...

- **Le Syndicat des Avocats de France constate que le texte ne garantit pas suffisamment les droits du mineur et les droits de la défense :**

Sans qu'il ne puisse s'agir d'un résumé exhaustif, les mesures suivantes sont alarmantes pour qui entend garantir l'exercice des droits de la défense :

Le mineur en audition libre ne dispose toujours pas d'un droit effectif à être assisté d'un avocat, puisqu'il s'il le demande il doit le faire avant l'audition et qu'il ait déposé un dossier d'aide juridictionnelle, et, dans l'hypothèse où il n'aurait pas formé la demande d'assistance par un avocat (ce qui est très fréquent), l'exercice de ce droit de la défense est soumis à l'autorité de poursuite ce qui est contraire à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Le mineur devrait bénéficier d'un examen médical obligatoire, même entre 16 et 18 ans.

Dès lors que le mineur est placé dans le cadre du code pénal de mineurs il est soumis « au contrôle visuel de ses effets » et à l'inspection des chambres , ce contrôle découlant exclusivement de la mesure éducative de placement décidé non dans un cadre de protection civile mais dans un cadre de mesure éducative judiciaire mais pénale.

Le mineur, non condamné, est donc soumis à une atteinte à sa vie privée du seul fait de ce placement, ce qui porte atteinte à un droit fondamental, la présomption d'innocence et à un droit celui du respect de la vie privée, et cela sans qu'il y ait un lien, et encore moins une proportionnalité.

La rapidité et la célérité dans la procédure auront pour conséquence que l'avocat habituel du mineur ne pourra être présent dans la plupart des cas aux déferrements en audience unique, aux déferrements JE où seront prononcés les mesures coercitives.

La jonction possible des dossiers nouveaux à l'audience de sanction déjà prévu réduit considérablement les temps éducatifs et par la même le temps de préparation des dossiers avec le mineur, ce qui est une atteinte au délai raisonnable pour préparer la défense.

L'impossibilité pour le mineur de s'opposer à l'orientation du parquet en audience à Juge unique ou collégialité concernant l'audience de culpabilité ou à l'audience de sanction constitue une atteinte au droit à la collégialité et au procès équitable.

Le premier terme de la récidive n'est pas précisé : s'il s'agit de l'audience de sanction ce doit être écrit expressément.

La généralisation de la césure entraîne l'évocation des nullités à l'audience de culpabilité et éventuellement un appel qui n'aura aucun effet sur les mesures coercitives de mise à l'épreuve éducative, CEF ou surveillance électronique, etc

Les modes de saisine prévus par l'article L422-7 ne garantissent pas la comparution des mineurs du fait du risques de non information de ce dernier.

L'article L 240- 2 étend le partage des informations par les personnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, secret partagé qui jusqu'alors était impossible, sans que la nature des informations sur le mineur soit décrite, y compris à l'établissement scolaire pour assurer la sécurité du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact, cela en violation de la présomption d'innocence et au respect de la vie privée.

L'accélération de la procédure, les déferrements en audience unique devant le Tribunal pour Enfants, les déferrements avec mesures coercitives, les jonctions aux audiences de jugement sanctions, rendent illusoire le suivi par un même avocat d'un mineur.

- **Le Syndicat des Avocats de France regrette que la place des parents dans la procédure soit dévalorisée :**

S'ils sont informés conformément à la directive ils sont dans le projet de code écartés, en ce qu'ils ne sont plus impliqués autant dans l'éducation de leur enfant sauf sur le plan financier.

A titre d'exemple : la remise à parents n'existe plus alors qu'elle remettait les parents à leur place d'éducateurs principaux et exclusifs si le Juge l'estimait nécessaire.

Ils ne sont plus visés dans la nouvelle définition de la mesure judiciaire d'investigation éducative.

Dans toutes les mesures avant la sanction, le mineur semble détaché de ses parents, le texte répondant aux exigences de la directive, mais en perdant la finalité, à savoir remettre les parents au centre de l'éducation de leur enfant.

- **Le Syndicat des Avocats de France regrette que la place de la victime dans la procédure n'ait pas fait l'objet de davantage de précautions :**

Cette réforme a été annoncée avec comme finalité de remettre la victime au centre de la procédure afin d'une réparation plus rapide.

La victime d'un enfant a la certitude d'être indemnisée par une assurance responsabilité civile des parents ou par la collectivité publique où l'enfant est placé.

Se posent cependant des questions relatives aux délais permettant aux parents d'effectuer une déclaration de sinistre avant l'audience sur la culpabilité.

Il est évident que la victime ne sera pas en mesure d'effectuer des demandes chiffrées lors de l'audience de culpabilité ni de mettre en cause les organes sociaux, ce qui entrainera des renvois sur cette questions, et risque de multiplier les audiences pour des mêmes faits.

Compte tenu de ce qui précède, le Syndicat des Avocats de France s'alarme d'un certain nombre d'incohérences ou de manques sur le plan procédural.

Plus généralement, il s'inquiète de voir la législation concernant l'enfance délinquante élaborée au service d'un unique objectif de célérité, au détriment des préoccupations éducatives que l'Ordonnance de 1945 proclamaient jusqu'alors.